

CONDITIONS GENERALES DE PARTENARIAT

Les présentes Conditions Générales de Partenariat constituent des conditions essentielles et déterminantes, sans lesquelles Adelphe ne pourra pas contracter.

L'ensemble des Conditions Générales de Partenariat s'appliquent aux relations contractuelles entre les Parties dans le cadre du Partenariat, et sous réserve des conditions dérogatoires définies au sein des Conditions Particulières de Partenariat.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Adelphe est une entreprise à mission créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur pour engager et accompagner les acteurs économiques à produire, distribuer et consommer en préservant la planète, ses ressources, la biodiversité et le climat.

Adelphe dispose d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2024, pour la filière REP des « emballages ménagers et des papiers graphiques ».

Forte de son expérience dans l'économie circulaire, de son expertise et de son engagement et de celui de ses actionnaires, Adelphie renouvelle son ambition de répondre à l'urgence écologique, d'accélérer la transition vers l'économie circulaire et son engagement environnemental et sociétal.

A ce titre, Adelphie offre aux entreprises des solutions pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers.

Adelphie souhaite agir pour créer une véritable économie de la ressource et trouver une solution pour tous les emballages et papiers, avec trois priorités :

1. Accompagner les entreprises dans l'éco-conception de leurs emballages et papiers.
2. Simplifier le geste de tri pour permettre à tous les Français de trier tous leurs emballages et papiers.
3. Innover pour inventer les technologies de recyclage, de valorisation et les solutions de collecte de demain, et créer de nouveaux débouchés pour les matières recyclées.

Le présent encadré s'applique uniquement dans le cas où les Parties ont contracté dans le cadre d'un AMI :

A ce titre, Adelphie a lancé un Appel à manifestation d'intérêt dont l'objet est mentionné dans les CPP.

Le Partenaire a soumis un Dossier de candidature dans lequel il a défini un Projet répondant à l'AMI lancé par Adelphie.

Le Projet du Partenaire a été sélectionné par Adelphie et c'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour définir au sein du Contrat, les conditions de réalisation du Projet, ainsi que les modalités d'attribution de l'assistance de Adelphie.

Le présent encadré s'applique uniquement dans le cas où les Parties ont contracté dans le cadre d'un Partenariat de « gré à gré » :

Le Projet du Partenaire s'inscrit dans la continuité des actions que mène Adelphie afin de faire avancer son ambition de répondre à l'urgence écologique, d'accélérer la transition vers l'économie circulaire et son engagement environnemental et sociétal.

Il relève donc d'un intérêt commun qu'Adelphie et le Partenaire mutualisent leurs actions et définissent ainsi les modalités du Partenariat au sein du Contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 0 – DEFINITIONS

Les termes mentionnés dans le Contrat et débutant par une majuscule auront la définition mentionnée dans la liste ci-dessous :

Affiliée : signifie à l'égard d'une des Parties, toute autre société ou entité juridique, qui la contrôle ou qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par la même société qu'elle, directement ou indirectement. Pour les besoins de la présente définition, « contrôle » désigne le pouvoir d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des mandataires sociaux et/ou des membres de l'organe de contrôle de l'entité concernée ou sur l'orientation de sa gestion, que ce soit par le biais de la détention d'actions avec droit de vote, en vertu d'une convention ou de quelque manière que ce soit.

Appel à manifestation d'intérêt (ou « AMI ») : appel à manifestation d'intérêt lancé par Adelphie, joint en annexe et qui est présenté dans les CPP. Les appels à manifestation peuvent être également dénommés « Appels à projet » (ou « AAP »).

Cahier des charges : désigne, dans le cadre d'un Partenariat de « gré à gré », le document décrivant

le Projet et contenant le détail de ses modalités opérationnelles.

Calendrier : calendrier présentant les grandes étapes clefs du Projet et notamment les dates de remise des Livrables à Adelphe. Le Partenaire s'engage à respecter les dates prévues dans ce calendrier. Le respect de ces échéances constitue une obligation de résultat pour le Partenaire. Le respect du Calendrier constitue également une obligation essentielle du Partenaire.

CGP : désigne les présentes Conditions Générales de Partenariat.

Collaboration : désigne la collaboration entreprise par Adelphe et le Partenaire, en vue de mettre en place et de réaliser le Projet.

Comité de Suivi : comité de suivi du Projet constitué par les Parties ainsi que tout tiers invité si nécessaire.

Connaissances Propres : toute connaissance, informations, données, invention, tout moyen ou procédé technique, savoir-faire, brevet, recette, méthodologie, document, base de donnée... quels qu'en soient la nature ou le support, qu'ils soient ou non couverts par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle, qu'une Partie possédait en propre antérieurement à la date d'entrée en vigueur du Contrat ou qu'elle aurait acquis en propre pendant l'exécution de celui-ci en dehors de l'exécution du Contrat et qu'elle mettra en œuvre dans le cadre du Contrat.

Contrat : désigne les Conditions Particulières de Partenariat ainsi que ses annexes qui font parties intégrantes du Contrat, par ordre de priorité suivant :

- Annexe 1 : Conditions Générales de Partenariat
- Annexe 2 : Dossier de candidature (dans le cadre d'un AMI) ou Cahier des Charges (dans le cadre d'un Partenariat de « gré à gré »)
- Annexe 3 : Appel à manifestation d'intérêt (dans le cadre d'un AMI uniquement)
- Annexe 4 : K-bis à jour ou document équivalent pour les structures publiques
- Annexe 5 : Trame d'accord de confidentialité pour la participation au Comité de Suivi
- Annexe 6 : Mandat d'autofacturation

CPP : désigne les Conditions Particulières de Partenariat.

Dossier de candidature : dossier de candidature remis par le Partenaire à Adelphe dans le cadre de l'AMI et joint en annexe.

Enseignements : désigne l'ensemble des enseignements, conclusions, constats, connaissances, expertises, savoir-faire, solutions, bilans, estimations ... résultants de l'analyse des Résultats du Projet.

Indicateurs : indicateurs de suivi tels que définis en

annexe. Les indicateurs doivent être définis spécifiquement selon la nature du Projet. Le Partenaire sera en charge de la collecte de ces indicateurs qui devront figurer dans les Livrables remis à Adelphe.

Information(s) Confidentielle(s) : désigne toute information donnée ou reçue par une Partie dans le cadre du Projet, de quelque nature qu'elle soit, notamment commerciale (documents commerciaux, business plan), technique (travaux de recherche, études, plans, données à caractère scientifique) ou financière (données des Parties, clients, fournisseurs), sous quelque forme matérielle ou immatérielle ou sur quelque support que ce soit, communiquée oralement, par écrit ou par tout autre mode, sans qu'il ne soit nécessaire que le caractère confidentiel soit précisé au moment de la transmission de l'information.

Livable(s) : désigne l'ensemble des travaux de toute nature, pouvant notamment prendre la forme de document écrit, courrier, courriel, compte-rendu, tableaux, présentations (notamment sous format informatique), fichiers informatiques, rapport, schémas, graphiques ainsi que les documents suivants : Note de Synthèse, Rapport Final et Rapport Intermédiaire définis ci-après ou tout autre Livable mentionné aux CPP, et réalisé par le Partenaire et devant être remis à Adelphe.

Marque : marque semi-figurative d'Adelphe déposée le 13 avril 2018 sous le n° 17887560 pour désigner les produits et services des classes 6, 9, 16, 20, 21, 22, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 et 45.

Mise en œuvre opérationnelle : lancement de l'expérimentation objet du Contrat, « sur le terrain » et à disposition des usagers le cas échéant tel que prévue dans le cadre du Projet et permettant la génération de résultats suffisants, qualitatifs et pertinents.

Note de Synthèse : note de synthèse restituant les Enseignements du Projet, ne comprenant pas d'Informations Confidentielles et qui devra être transmise à la fin du Projet, à la date figurant au Calendrier.

Partenariat de « gré à gré » : partenariat entre Adelphe et le Partenaire et ayant pour objet la réalisation du Projet, mais n'ayant pas été sélectionné dans le cadre d'un AMI. Dans le cadre d'un Partenariat de gré à gré, Adelphe et le Partenaire se sont rendu compte aux cours de discussions et d'échanges, qu'ils partageaient des problématiques et intérêts communs. Adelphe après analyse en interne du Projet et notamment en raison du fait que ledit Projet était cohérent avec ses objectifs et missions, a décidé de le soutenir.

Projet : projet présenté par le Partenaire dans le cadre de la Collaboration et dont le descriptif figure en annexe.

Rapport Final : rapport final détaillant tous les Résultats et les Enseignements du Projet ainsi que

les Indicateurs et qui devra être remis à Adelphe à la fin du Projet à la date figurant au Calendrier.

Rapport Intermédiaire : rapport intermédiaire qui devra être remis à Adelphe à la date figurant dans le Calendrier situé dans les CPP, faisant état de l'avancement du Projet. Le Rapport Intermédiaire, remis à mi-parcours de la Mise en œuvre opérationnelle, devra *a minima* contenir les Indicateurs ainsi que toutes informations nécessaires et suffisantes à la bonne compréhension de l'état d'avancement du Projet.

Résultats : résultats, Livrables, Enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de la réalisation du Projet et sur tous types de support que ce soit.

ARTICLE 1 - OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions de réalisation du Projet par le Partenaire, les conditions financières et l'assistance technique apportées par Adelphe pour la réalisation du Projet.

ARTICLE 2 - HIERARCHISATION DES DOCUMENTS

Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par les documents suivants cités par ordre décroissant de priorité :

- Les Conditions Particulières de Partenariat et leurs éventuels avenants
- Les annexes, qui font parties intégrantes du Contrat, par ordre de priorité suivant :
 - Annexe 1 : Conditions Générales de Partenariat
 - Annexe 2 : Dossier de candidature (dans le cadre d'un AMI) ou Cahier des Charges (dans le cadre d'un Partenariat de « gré à gré »)
 - Annexe 3 : Appel à manifestation d'intérêt (dans le cadre d'un AMI uniquement)
 - Annexe 4 : K-bis à jour ou document équivalent pour les structures publiques
 - Annexe 5 : Trame d'accord de confidentialité pour la participation au Comité de Suivi
 - Annexe 6: Mandat d'autofacturation

En cas de contradiction entre les stipulations contenues dans ces différents documents, le document d'ordre juridique supérieur prévaudra.

Excepté pour les cas de modification de calendrier du Projet tel que prévu à l'Article 4.1.2 ci-dessous, toute modification du Contrat devra être effectuée sous forme écrite par voie d'avenant et signée des Parties.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat entre (rétroactivement le cas échéant) à

la date figurant dans le Calendrier situé dans les CPP et prend fin au jour du paiement du solde de la participation financière de Adelphe, après acceptation par Adelphe :

- ✓ Soit du Rapport Final et de la Note de Synthèse, au plus tard trois (3) mois après la date prévue pour la fin du Projet dans les conditions définies à l'Article 4.1.1 des CGP ;
- ✓ Soit du dernier Livrable prévu aux CPP.

Toute demande de prorogation devra faire l'objet d'une information écrite, motivée et adressée par le Partenaire à Adelphe au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date de remise des Livrables.

ARTICLE 4 - REALISATION DU PROJET

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles respectives des Parties.

4.1. Description détaillée du Projet

Le Projet consiste à mettre en place et réaliser les actions du programme décrit en annexe « Dossier de candidature » ou « Cahier des Charges » dans les délais mentionnés dans le Calendrier.

4.1.1. Livrable(s)

Il est expressément entendu entre les Parties que la rédaction des Livrables et les essais réalisés dans le cadre du Projet seront effectués et suivis par le Partenaire ou un/des sous-traitant(s) préalablement agréé(s) par écrit par Adelphe.

Le Partenaire s'engage à remettre à Adelphe les Livrables, sous la forme et selon les modalités qui aura été convenue entre les Parties, et ce dans les délais prévus au Calendrier.

Si le CAS n°1 (« Livrables Classiques ») de la partie 8 (« Livrables ») des CPP est coché, la réalisation du Projet donnera lieu à la remise par le Partenaire des Livrables suivants :

- Le Rapport Intermédiaire,
- Le Rapport Final qui devra être transmis trois (3) mois maximum après la fin du Projet
- La Note de Synthèse qui devra être transmise trois (3) mois maximum après la fin du Projet.

Les Rapports Intermédiaire et Final sont des Livrables confidentiels, à la différence de la Note de Synthèse qui pourra être diffusée par Adelphe auprès de tiers dans les modalités prévues à l'Article 5 des CGP.

Si le CAS n°2 (« Autres Livrables »), de la partie 8 (« Livrables ») des CPP est coché, la réalisation

du Projet donnera lieu à la remise par le Partenaire des Livrables définis aux CPP.

La remise des Livrables dans les délais indiqués, constitue une obligation de résultat.

A la réception de chacun des Livrables par Adelphe, cette dernière dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires afin d'effectuer des remarques écrites sur ces Livrables. A défaut, le Livable visé sera considéré comme validé par Adelphe et libérera le paiement correspondant tel que prévu à l'Article 6.2.2 des CGP.

En cas de remarques, les Parties devront se concerter de bonne foi, dans le cadre du Comité de Suivi, afin d'apporter une solution aux réserves et modifier le cas échéant le Livable visé.

Le Partenaire s'engage ensuite à effectuer de bonne foi les corrections et/ou modifications sollicitées dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la concertation effectuée dans le cadre du Comité de Suivi.

Un Livable ne sera pas jugé conforme tant que les réponses aux éventuelles demandes adressées durant ce délai par Adelphe ne répondront pas de manière raisonnablement satisfaisante aux objectifs du Projet.

Par ailleurs, à la remise du Rapport Final et de la Note de Synthèse et de manière générale des Livrables finaux, une réunion de synthèse se tiendra entre les Parties à une date communiquée par Adelphe au Partenaire.

Cette réunion aura pour ordre du jour la présentation par le Partenaire des conclusions et Enseignements du Projet.

Si les Livrables finaux n'ont pas été remis ou ont été partiellement remis, ou si Adelphe n'a pas pu accepter ces Livrables pour cause de non-conformité, et en l'absence de tout accord écrit de prorogation ou de modification du cadre des Livrables émanant de Adelphe, tout montant restant dû au Partenaire ne sera plus exigible et ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Adelphe se réserve également le droit d'exiger du Partenaire le remboursement des sommes prévues au titre du Contrat et correspondant aux conséquences du non-achèvement du Projet envisagé initialement.

4.1.2. Calendrier prévisionnel du Projet

Les étapes clés du Projet sont précisées dans le Calendrier, que le Partenaire s'engage à respecter.

Si le Calendrier venait à être modifié, les Parties pourront convenir d'un calendrier réactualisé, étant entendu qu'Adelphe ne sera pas tenue d'accepter cette réactualisation.

Une fois le nouveau Calendrier actualisé, ce dernier sera validé formellement par les Parties par échange de courrier électronique envoyé à l'adresse électronique définie dans l'encadré Point de contact du Projet, situé dans les CPP.

Tout retard de démarrage ou dans l'exécution, événement bouleversant le Projet... excepté en cas de force majeure, tel que prévu ci-dessous, ne devra pas impacter la production des Résultats du Projet et le contenu des Livrables qui devront être remis à Adelphe.

Si le retard survenu conduit à une Mise en œuvre opérationnelle du Projet reportée, report qui ne permet pas de générer des Résultats de qualité ou des Indicateurs pertinents au regard des objectifs poursuivis par Adelphe, les dates de remises des Livrables seront reportées d'autant de temps que nécessaire, après validation écrite de Adelphe, afin d'aboutir à des Résultats, Enseignements, Livrables et Indicateurs qualitatifs et représentatifs du Projet.

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles du Partenaire.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant pourra entraîner la résolution du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 12 des CGP.

4.2. Modification du Projet

Le Projet a été retenu par Adelphe au regard de ses caractéristiques présentées par le Partenaire dans son Dossier de candidature ou dans le Cahier des charges. Par conséquent, dans l'hypothèse où le Partenaire envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le contenu, le périmètre ou le déroulement du Projet, et que ces modifications aient un impact sur l'objectif poursuivi par le Contrat, l'objet du Projet, l'exécution du Contrat et/ou les obligations des Parties, il devra en avertir préalablement Adelphe en présentant un dossier de modification, afin d'obtenir son accord préalable, exprès et écrit sur les modifications proposées.

Il est entendu que tout projet de modification du Projet est susceptible d'entraîner une révision du soutien financier alloué par Adelphe.

Adelphe pourra décider, le cas échéant, de ne plus soutenir le Projet si celui-ci ne correspond plus aux objectifs ou au principe général de la Collaboration. Dans ce cas, le Contrat pourra être résolu conformément à la procédure prévue à l'Article 12 des CGP.

4.3. Gouvernance du Projet

4.3.1. Comité de Suivi - Composition

Le Comité de Suivi sera composé de deux (2) membres dont un (1) nommé par le Partenaire et un

(1) nommé par Adelphe.

A la date de signature du Contrat, les points de contact pour le suivi du Projet sont mentionnés dans les CPP.

Chaque membre du Comité de Suivi peut être remplacé à tout moment par la Partie qui l'a nommé ou se faire représenter par plusieurs membres, sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie. Chaque Partie ne disposant que d'un vote peu importe le nombre de représentants présents.

Tout avis, communication ou correspondance entre les Parties, qui interviendra au titre du Contrat, devra se faire sous la forme d'un écrit par lettre ou email, adressé aux membres du Comité de Suivi désignés dans les CPP, et sera réputé définitif à compter de sa réception par la Partie récipiendaire.

4.3.2. Fonctionnement et rôle du Comité de Suivi

Pendant toute la durée du Contrat, le Comité de Suivi sera organisé et piloté par le Partenaire. Le Comité de Suivi se réunira à une fréquence, a minima, trimestrielle.

Le Comité de Suivi peut décider d'inviter toute personne (au sein ou en dehors des Parties) utile à la réalisation du Projet.

Toute personne externe au Projet devra au préalable avoir signé un accord de confidentialité (dont une trame d'engagement de confidentialité figure en annexe).

Le rôle du Comité de Suivi sera de :

- Constater les Résultats obtenus au fur et à mesure de l'avancement du Projet ;
- Fixer les objectifs et axes de recherche pour l'avancement des phases ultérieures ;
- Prendre toute disposition, en sus des conditions et modalités contractuelles déjà prévues, nécessaires à la bonne réalisation du Projet ;
- Fixer la périodicité des réunions du Comité de Suivi et décider de la date de la prochaine réunion ;
- Décider des suites à donner au Projet en cas de difficultés rencontrées par le Partenaire remettant en cause sérieusement la faisabilité de tout ou partie du Projet.

Le rôle du Comité du Suivi est limité à la prise de décisions qui n'augmentent ni les droits, ni les obligations des Parties découlant du Contrat.

Chaque réunion du Comité de Suivi fera l'objet d'un compte rendu mentionnant les informations échangées, les questions qui auront été discutées et les décisions qui auront été prises.

Le Partenaire sera chargé de rédiger lesdits compte rendu et de les diffuser à Adelphe dans un délai de dix (10) jours ouvrés. L'absence de commentaires ou d'observations de la part d'Adelphe dans un délai de dix (10) jours ouvrés vaut acceptation desdits comptes rendus.

Ces comptes rendus demeureront confidentiels.

ARTICLE 5 - VALORISATION DU PROJET ET MODALITE DE COMMUNICATION DU PROJET

Chacune des Parties pourra réaliser des communications externes sur le Projet en mentionnant l'autre Partie ainsi que la thématique et des informations générales du Projet.

Adelphe pourra notamment librement communiquer sur la Synthèse et sur les Enseignements contenus dans celle-ci, afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre d'acteurs de la chaîne de valeur de l'emballage et/ou du papier et d'en informer le grand public.

Est considérée comme « communication externe » toute communication réalisée auprès de la presse, et du grand public, mais également des actions de communication interne qui ont vocation à être diffusées à grande échelle.

En cas de communiqué de presse, les Parties communiqueront préalablement à l'autre Partie le projet de communiqué pour validation écrite de cette dernière sous cinq (5) jours ouvrés. Chacune des Parties mentionnera obligatoirement l'autre Partie.

Par ailleurs, en fin de communiqué de presse, le Partenaire devra inclure dans ses communiqués le « boilerplate » qu'Adelphe inclura lors de sa relecture.

En cas de conférence de presse organisée par le Partenaire, ce dernier devra communiquer trois (3) semaines à l'avance à Adelphe la date prévue et l'organisation associée. La présence et la participation d'Adelphe seront obligatoires. Dès l'instant qu'un partenaire associé au Projet (autres financeurs, partenaire opérationnel, partenaire institutionnel...) y prend la parole, Adelphe devra pouvoir également s'y exprimer.

En cas de communication sur les réseaux sociaux, le Partenaire informera Adelphe quarante-huit (48) heures à l'avance de la communication (post, tweet...) et intégrera un « tag » obligatoire de Adelphe.

En cas de communication à l'intention des usagers du service (citoyens, public visé par le dispositif objet du Projet...), le Partenaire devra communiquer les supports, visuels et messages de communication à Adelphe au moins dix (10) jours ouvrés avant la date prévue. Le Partenaire devra recueillir l'accord écrit et préalable d'Adelphe sur ces éléments. Le logo d'Adelphe devra figurer impérativement sur ces éléments.

A cette fin, Adelphe concède à titre gratuit et non exclusif, dans les conditions visées ci-après, au Partenaire qui accepte, une licence d'utilisation et de reproduction de son nom et de la Marque sur le territoire français y compris le réseau internet et pour la seule durée du Contrat.

Toute autre utilisation de la Marque est strictement interdite sauf accord préalable et écrit contraire de Adelphe.

La présente licence est concédée intuitu personae. Par conséquent, elle ne pourra en aucun cas être cédée, transférée ou transmise à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, ni être considérée comme un des éléments d'actifs du Partenaire.

Tous projets et éléments de communication doivent être envoyés à l'adresse email dans l'encadré Point de contact du Projet, situé dans les CPP.

Le Partenaire accepte, à l'issue du Projet, de retirer, si nécessaire, les éventuels équipements installés dans le cadre de l'exécution du Projet conformément à la réglementation applicable et à ses éventuelles obligations contractuelles passées par lui.

ARTICLE 6 - COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi en vue de la réalisation du Projet. Les Parties agiront dans un esprit de coopération et, à cet effet, échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

Dans l'hypothèse où le Partenaire rencontrerait une difficulté remettant sérieusement en cause la faisabilité du Projet, il est tenu d'en informer immédiatement Adelphe afin de pouvoir discuter des suites à donner à leur coopération. Si les difficultés décelées apparaissent insurmontables, les Parties pourront décider de mettre fin au Partenariat dans les conditions mentionnées à l'Article 12 des CGP.

6.1. Obligations de collaboration du Partenaire

Dans le cadre du Contrat, et en contrepartie des obligations d'Adelphe telles que définies ci-après, le Partenaire s'engage à :

- Impliquer ses équipes opérationnelles dans le cadre du suivi du Projet afin de permettre la bonne avancée du Projet. Cet engagement est pour Adelphe une des conditions essentielles au bon déroulement du Projet ;
- Réaliser et participer au Projet dans les conditions définies à l'Article 4 des CGP et à affecter la participation financière d'Adelphe à sa seule réalisation ;
- Tenir informé Adelphe du déroulement du Projet au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution, ainsi que des résolutions et des solutions apportées ;
- Compléter le Tableau des décomptes des temps situés dans les CPP, de manière précise, pour tous les personnels engagés dans le Projet ;

- Valider avec Adelphe toutes les étapes clés du Projet ;
- Transmettre à Adelphe les Livrables prévus aux CPP et ce dans les délais indiqués ;
- **Céder à titre non exclusif à Adelphe le droit d'exploiter tout ou partie des Livrables et des Enseignements qui y sont contenus dans les conditions prévues à l'Article 8 des CGP, afin qu'Adelphe puisse en assurer une diffusion publique, condition essentielle et déterminante sans laquelle Adelphe n'aurait pas accepté de contractualiser, Adelphe s'engageant à agir de bonne foi dans l'exploitation des Résultats ;**
- Présenter à Adelphe les Résultats au cours d'une réunion commune dont la date sera définie ultérieurement par Adelphe.

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles du Partenaire.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant pourra entraîner la résolution du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 12 des CGP.

6.2. Obligations d'Adelphe

6.2.1. Assistance et conseil

Le Partenaire sollicitera Adelphe quant aux informations qui lui seront nécessaires à la réalisation du Projet. Adelphe mettra à disposition du Partenaire toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation du Projet.

6.2.2. Conditions financières et modalités de paiement

Adelphe s'engage à participer au financement du Projet dans les conditions visées ci-après.

6.2.2.1. Mécanisme de financement en cas de prise en charge par Adelphe d'une partie des dépenses engagées dans le cadre du Projet (remboursement de frais)

Le présent article 6.2.2.1 s'applique uniquement dans le cas Adelphe soutient le Projet en remboursant au Partenaire une partie des dépenses engagées à ce titre.

Les charges et dépenses éligibles au financement par Adelphe, ainsi que les catégories de ces dépenses, le montant global prévisionnel de ces dépenses éligibles ainsi que le montant global prévisionnel du Projet sont précisés dans les Modalités de financement situées dans les CPP.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dépenses prises en compte dans la participation financière d'Adelphe sont uniquement celles engagées par le Partenaire à compter de la date de prise en compte de dépenses figurant en dans les CPP.

La participation financière d'Adelphe entre dans le champ d'application de la TVA.

A titre dérogatoire aux éléments évoqués ci-dessus, le financement apporté par Adelphe pourra revêtir la forme d'une avance remboursable. Cette faculté sera proposée au cas par cas par Adelphe au Partenaire en faisant la demande expresse. Il est entendu qu'Adelphe reste libre d'accorder des avances au Partenaire sans avoir à justifier la réponse qui sera donnée.

Au cours du Projet, dans le cas où les charges effectivement supportées par le Partenaire seraient inférieures à l'acompte versé par Adelphe, Adelphe se réserve le droit, après information du Partenaire, de minorer le montant des acomptes en fonction des dépenses effectivement réalisées.

Les pièces et documents justificatifs à fournir par le Partenaire à Adelphe lors de la remise du Rapport Intermédiaire et lors de la remise du Rapport Final et de la Note de Synthèse et de manière générale des Livrables finaux, sont les suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées depuis la date de l'annonce par Adelphe de la sélection du Projet, renseigné conformément au modèle figurant dans les CPP,
- Les montants des investissements (copie des factures), les modalités de calcul des amortissements correspondants (équipements et matériels) ;
- Les temps passés par les personnels affectés au Projet complétés conformément au modèle figurant dans les CPP,
- Les copies des factures d'achat et de sous-traitance.

Toute ventilation entre les catégories de dépenses initiales du Projet, devra être validée au préalable par Adelphe. Elle sera discutée en Comité de Suivi.

En fin de Projet, dans le cas où la somme d'acompte serait supérieure au montant total de la participation de Adelphe, tel que défini à l'Article 6.2.2, le Partenaire remboursera à Adelphe le trop perçu par le biais du règlement d'une facture émise par Adelphe correspondant audit trop perçu.

Si les Parties ont opté pour le système d'autofacturation détaillé ci-dessous, le Partenaire devra informer Adelphe de l'arrivée de l'échéance concernée et lui adresser les justificatifs nécessaires.

6.2.2.2. Mécanisme de financement en cas de versement d'un soutien ferme et forfaitaire par

Adelphe

Le présent article 6.2.2.2 s'applique uniquement si le mécanisme de financement envisagé et mentionné au CPP, prends la forme d'un soutien ferme et forfaitaire versé par Adelphe.

Adelphe versera au Partenaire le soutien financier dont le montant est précisé aux CPP.

6.2.2.3. Modalités de paiement et de facturation

Adelphe sera facturée par le Partenaire selon l'échéancier mentionné aux CPP. A défaut de précision aux CPP, l'échéancier suivant s'appliquera :

- Un acompte de trente pourcent (30%) du montant prévisionnel du Contrat à la signature du Contrat ;

- Un acompte de trente pourcent (30%) du montant prévisionnel du Contrat à mi-parcours du Projet (date figurant dans les CPP), déclenchant le paiement après acceptation et validation écrite par Adelphe du Rapport Intermédiaire ou du/des Livrable(s) intermédiaire ou de mi-parcours, et sur remise des justificatifs, accompagnés en cas d'abandon du Projet par Adelphe ou par le Partenaire, du Rapport Final et de la Note de Synthèse et de manière générale des Livrables finaux ;

- Le solde du montant prévisionnel du Contrat après acceptation et validation écrite par Adelphe du Rapport Final et de la Note de Synthèse remis par le Partenaire suite à la réalisation du Projet et remise des justificatifs.

Adelphe règlera toutes les sommes dues au titre de la Collaboration, au plus tard à quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission des factures accompagnées, le cas échéant, de justificatifs.

La facture du Partenaire sera conforme aux exigences du code de commerce en vigueur lors de son émission et fera systématiquement mention de la référence du « bon de commande » que le Partenaire devra se faire communiquer par son interlocuteur habituel chez Adelphe.

Le Partenaire transmet toute facture à Adelphe dès son émission, de préférence sur son espace personnalisé sur la plateforme de dépôt dématérialisé des factures fournisseurs mis à sa disposition par Adelphe sur simple demande à l'adresse : comptabilite.fournisseurs@Adelphe.com.

Dans l'éventualité où le Partenaire ne serait pas en mesure d'utiliser la plateforme de dépôt dématérialisé de ses factures, il peut exceptionnellement adresser toute facture dès son émission à l'adresse comptabilite.fournisseurs@Adelphe.com, sans

bénéficier des fonctionnalités de suivi d'avancement, traitement et paiement de ses factures offertes par la plateforme susvisée.

Le Partenaire s'engage à ne pas adresser ses factures à son interlocuteur habituel chez Adelphe.

En cas de retard d'Adelphe par rapport au délai de paiement mentionné ci-dessus, ce dernier sera redevable de l'indemnité pour frais de recouvrement prévue à l'article L.441-10 du code de commerce. Au jour de la signature du Contrat, cette indemnité s'élève à la somme de quarante (40) euros.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'exécution imparfaite des obligations du Partenaire, Adelphe se réserve le droit de ne pas procéder au paiement des factures litigieuses et de réclamer des dommages et intérêts et/ou de prononcer la résolution du Contrat.

6.2.2.3. Mandat d'autofacturation

Adelphe et le Partenaire pourront choisir d'opter pour une facturation via un le mandat d'autofacturation dont le modèle figure en annexe.

Le choix de cette faculté est mentionné aux CPP.

Dans le cas où les Parties auraient choisi cette option, les termes de du présent articles et du mandat figurant en annexe, s'appliqueront.

Dans ce cas d'espèce, Adelphe s'engage à émettre les factures au nom et pour le compte du Partenaire aux échéances figurant aux CPP. Par ailleurs, le paiement des factures interviendra comme pour le système de facturation classique, à quarante-cinq (45) jours fins de mois à compter de la date d'émission de la facture définitive par Adelphe.

6.2.2.4. Attestation de justification des dépenses

Dans le cas où cette option est précisée dans les CPP, le Partenaire s'engage à faire procéder à la vérification des dépenses engagées dans le cadre du Projet par son expert-comptable ou commissaire aux comptes (son comptable public ou agent comptable dans les structures publiques), afin que ce dernier puisse contrôler les pièces justificatives et l'affectation des dépenses aux seules fins du Projet.

Le Partenaire s'engage à transmettre à Adelphe en même temps que chaque facture et que chaque récapitulatif des dépenses engagées, une attestation de certification datée et signée par cet auditeur, attestant du contrôle des pièces justificatives et de l'affectation des dépenses aux seules fins du Projet.

Adelphe participera aux paiements de ces opérations de vérification **dans la limite du montant maximal de deux mille (2 000) euros hors taxes**, en remboursant au Partenaire les honoraires de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes mandaté à ce sujet.

Cette participation fera l'objet d'une refacturation à

Adelphe, distincte de la facturation des acomptes relatifs à la participation d'Adelphe au Projet. En cas d'intervention d'un agent comptable ou d'un comptable public, ces dépenses ne seront pas remboursées.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

7.1 Généralités

Dans le cadre du Projet, chacune des Parties peut recevoir de l'autre Partie des Informations Confidentielles.

A la signature du Contrat, le Partenaire identifie notamment comme étant des Informations Confidentielles notamment les données suivantes :

- Les références commerciales de toutes matières ou produits utilisés par le Partenaire dans le cadre du Projet ;
- Les comptes rendus de réunions du Comité de Suivi ;

Chacune des Parties s'engage formellement à tenir confidentielles ces informations pendant toute la durée du Projet et pendant une durée de cinq (5) ans consécutifs à la fin du Contrat, et à ne les utiliser qu'aux seules fins de réalisation du Projet, quelle qu'en soit la cause.

En outre, chaque Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées, conservées dans un lieu sûr et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec les plus extrêmes précautions et protections, notamment par toutes mesures permettant d'empêcher l'accès de personnes non autorisées ;
ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel et/ou prestataire en cas de sous-traitance autorisée par Adelphe, ayant à les connaître pour les besoins du Projet et à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour le respect par ces personnes du présent engagement. En tout état de cause, chacune des Parties se porte fort du respect de cette obligation par ses employés et/ou prestataires ;
- ne soient divulguées ni susceptibles d'être divulguées, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessus.

Les Parties ne sauraient toutefois être tenues pour responsables d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou si elles en avaient eu connaissance antérieurement à la date de signature du Contrat, ou si elles les obtenaient de tiers par des moyens légitimes.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant pourra entraîner la résolution du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 12 des CGP.

7.2 Si le CAS n°1 (« Livrables Classique ») de la partie 8 (« Livrables ») des CPP est coché, les dispositions suivantes s'appliqueront :

Le Rapport Intermédiaire et le Rapport Final seront également confidentiels.

Les Informations Confidentielles identifiées ci-avant ou toute autre information raisonnablement identifiée comme confidentielle par le Partenaire ne figureront pas dans la Note de Synthèse.

Elles devront figurer dans les Rapports Intermédiaires et Rapports Finaux tout en portant une mention explicite de leur confidentialité.

7.3 Si le CAS n°2 (« Autres Livrables »), de la partie 8 (« Livrables ») des CPP est coché, les dispositions suivantes s'appliqueront :

Les Livrables ne seront pas considérés comme confidentiels et pourront être diffusés par Adelphe dans les conditions des présentes CGP.

ARTICLE 8 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1. Garantie de la reproductibilité des Enseignements

La reproductibilité des Enseignements du Projet constitue une condition essentielle et déterminante pour Adelphe, ce que le Partenaire reconnaît et accepte.

En conséquence, le Partenaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment à l'égard d'éventuels sous-traitants ou partenaires auxquels ils feraient appel pour la réalisation du Projet, pour assurer la reproductibilité des Enseignements.

Les Enseignements du Projet sont considérés comme reproductibles dès lors que leur transmission permet à tout tiers de déployer, sans obstacle juridique et sans contrainte de temps, les Enseignements acquis dans le cadre du Projet et/ou de les utiliser en fonction de ses besoins propres.

8.2. Propriété du Partenaire

Toutes les Connaissances Propres du Partenaire, sont et demeureront sa propriété exclusive.

Le matériel, l'outillage ainsi que les prototypes (en ce compris les droits de propriété intellectuelle associés) utilisés ou fabriqués par un Partenaire dans le cadre du Projet seront et demeureront la propriété exclusive de ce dernier.

8.3. Propriété et cession de droits

Les Résultats seront la propriété exclusive du Partenaire.

Le Partenaire reconnaît que l'exploitation des Résultats par Adelphe incluant les Connaissances Propres du Partenaire dans le cas où ces dernières seraient essentielles à cette exploitation, et qui remplissent les conditions de divulgation énoncées aux Articles 4 et 7 des CGP, notamment en ce qu'elles ne revêtent aucun caractère confidentiel, pourront librement être utilisées par Adelphe dans les termes et conditions du Contrat.

Le Partenaire, en sa qualité d'auteur, cède, à titre non exclusif à Adelphe, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats et à l'exclusion des Informations Confidentielles telles que définies l'Article 7 des CGP, tous les droits d'auteur attachés auxdits Résultats, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet etc.) ;
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation technique nécessaire aux contraintes de reproduction et représentation, ou suppression des Résultats, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente cession est consentie à toutes fins commerciales et non commerciales, et notamment à l'exploitation par Adelphe des Résultats et particulièrement de la Note de Synthèse, et ce à l'exclusion des Informations Confidentielles telles que définies à l'Article 7 des CGP, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

Le Partenaire autorise Adelphe à accorder aux autres sociétés de son groupe ou à tout tiers toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite toutefois des droits conférés par le Contrat.

Par application de l'alinéa 2 de l'Article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, la participation financière d'Adelphe définie au Contrat inclut la rémunération de la cession des droits prévue au présent article et ce de manière ferme et forfaitaire.

Le Partenaire s'interdit d'utiliser, dans le cadre de la réalisation du Projet, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle appartenant à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de ce tiers. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Partenaire.

La présente cession étant consentie à titre non exclusif, Adelphe reconnaît que le Partenaire conserve l'ensemble des droits d'auteur énoncés dans le présent article et pourra transférer ou céder les droits visés au présent article à tout tiers de son choix.

8.4. Dépôts de brevet

Si la réalisation complète ou partielle du Projet conduit à la mise au point d'une ou plusieurs inventions brevetables, tout dépôt de demande(s) de brevet(s) sera effectué par le Partenaire à ses frais exclusifs.

Le Partenaire agira seul, notamment s'agissant de l'opportunité d'un tel dépôt, des pays de dépôt, du maintien en vigueur de ces demandes de brevets, brevets ou autres titres et des mesures à prendre pour le respect des droits qu'ils confèrent.

Le Partenaire s'engage cependant à informer Adelphe de tout dépôt de brevet, à maintenir le secret sur tous les éléments couverts par le dépôt et à ne pas abandonner lesdits brevets en France sans avoir mis Adelphe en mesure de les reprendre en son nom ou en leurs noms dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt : dans ce cas, le Partenaire s'engage à informer Adelphe de sa décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois (3) mois précédant la date prévue d'abandon.

En cas de volonté d'Adelphe de reprendre lesdits brevets, les modalités de cette reprise feront l'objet d'une négociation entre le Partenaire et Adelphe ou le tiers présenté par Adelphe en vue de la conclusion d'un contrat, ces négociations devant être finalisées au plus tard trois (3) mois suivant réception de la décision d'abandon. L'absence de réponse d'Adelphe dans un délai de trente (30) jours suivant réception de la décision d'abandon vaudra acceptation.

Les Parties consentent aux mêmes engagements décrits au présent article en cas de dépôt d'un certificat d'utilité, dessin ou modèle, marque, nom de domaine.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE – ASSURANCE – GARANTIE

9.1. Obligations générales

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires à la réussite du Projet. Elles sont tenues au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des règles applicables à leur domaine d'activité.

Le Partenaire, en sa qualité de professionnel du secteur, organisera en toute indépendance, sous sa seule responsabilité, l'exécution de ses obligations découlant de la réalisation du Projet. Il est libre de déterminer ses moyens et ses méthodes de travail aux fins d'exécution du Projet.

Le Partenaire souscrira toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques impliqués par le Projet.

De même, le Partenaire informe ses prestataires éventuellement concernés par le Projet des effets du Contrat sur leurs obligations contractuelles et contracte avec eux afin de les modifier en conséquence lorsque cela est nécessaire.

Les Parties s'engagent notamment à se conformer aux règles du droit de la concurrence, en particulier au titre des échanges d'informations qui pourraient avoir lieu entre le Partenaire et les autres intervenants opérant dans le cadre du Projet.

A ce titre, le Partenaire s'engage notamment à ne soumettre à Adelphe aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation du Projet s'assurer de la conformité de ses travaux avec les lois et règlements applicables.

9.2. Responsabilité

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie de tout préjudice lié à un manquement quelconque à ses obligations, à l'inexécution, en tout ou partie, du Projet ou au non-respect d'une stipulation du Contrat ainsi qu'à assumer toutes les conséquences financières résultant d'un quelconque recours ou action d'un tiers qui résulterait notamment de la conclusion, de l'exécution ou de la cessation du Contrat, en ce compris en cas de transaction, ainsi qu'à réparer le préjudice subi dans le cadre de ce recours ou action par l'autre Partie.

Le Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Projet aux tiers.

9.3. Garantie d'éviction

Les Parties déclarent être propriétaires des Connaissances Propres qu'elles seraient amenées à mettre en œuvre dans le cadre du Contrat, ou être titulaire de licences sur ces connaissances.

Le Partenaire déclare expressément à Adelphe qu'il n'a introduit dans les Résultats, aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits des tiers (notamment les droits de la personnalité et de propriété) et/ou de donner lieu à des attaques pour

plagiat et/ou contrefaçon, et qu'il n'a fait ou ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par Adelphe des droits cédés au titre du Contrat.

Le Partenaire déclare être titulaire des droits des tiers nécessaires à la réalisation du Projet.

En conséquence, le Partenaire garantit à Adelphe l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation sans aucune restriction des Résultats.

Le Partenaire garantit Adelphe notamment contre tout recours ou action qu'un tiers pourrait lui intenter à un titre quelconque à l'occasion de l'exercice des droits cédés, notamment contre toutes réclamations, revendications, demandes d'interdiction d'exploitation, demandes de dommages intérêts et d'une façon générale, contre toute action civile ou pénale émanant d'un tiers, relative aux Résultats et aux Livrables.

Le Partenaire s'engage à assumer toutes les conséquences financières résultant d'un tel recours ou action, en ce compris en cas de transaction, ainsi qu'à réparer l'intégralité du préjudice subi par Adelphe.

Il est notamment entendu que les recommandations données par Adelphe dans le cadre du Projet, quelles qu'en soient leur nature et/ou leur forme, n'ont pas pour vocation de se substituer à la réalisation d'une analyse par un bureau d'étude ou tout autre cabinet ou prestataire de ce type.

En conséquence, le Partenaire renonce à tout recours à l'encontre d'Adelphe à ce titre.

9.4. Responsabilité spécifique

Le Partenaire prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Le Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de Adelphe.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Aucune défaillance ou omission, due à un cas de force majeure, de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ne sera considérée comme un manquement à ses obligations.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement de quelque nature qu'il soit, présentant cumulativement les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans

délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours calendaires suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour le Projet.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question, des seules obligations empêchées. Toutefois, si l'évènement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires ou si l'exécution du Contrat ou la réalisation du Projet est devenue manifestement impossible, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résoudre le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 11 - RESOLUTION

11.1 Résolution pour perte/non renouvellement d'agrément

Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'agrément dont bénéficie Adelphe et pour lequel est le Projet est concerné, ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, Adelphe pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, le Partenaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Toutefois, les dépenses justifiées engagées par le Partenaire pourront donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs et ce dans les limites des modalités de financement du Projet prévues au Contrat et notamment à l'Article 6.2.2 des CGP.

11.2. Résolution pour interruption, annulation, réduction du périmètre du Projet

En cas d'interruption, d'annulation ou de réduction du périmètre du Projet décidée d'un commun accord entre les Parties, sans qu'il y ait eu manquement de l'une des Parties à tout ou partie des obligations du Contrat, Adelphe réglera le montant de la participation convenue au Contrat pour les dépenses justifiées à la date de l'annulation, de l'interruption ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées.

Les Parties procéderont à la conclusion d'un avenant afin de définir les modalités de fin du Projet.

11.3. Résolution pour manquement

En cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Projet tel que prévu aux CPP et notamment dans le cadre des obligations essentielles des Parties, telles que visées aux Articles 4, 5, 6, 7 et 8 des CGP, le Contrat pourra être résolu par la Partie non défaillante, de plein droit, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

11.4. Conséquences de la résolution

Il est entendu que la résolution visée au présent article doit être entendue comme une « résiliation » prévue à l'article 1129 du code civil. A ce titre, elle ne donnera pas lieu à restitution.

Il est expressément convenu que lors de la résolution ou de la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit et sous réserve qu'Adelphe ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à Adelphe ;
- Les droits cédés à Adelphe à la date de la résolution, tels que prévus à l'Article 8 des CGP, lui resteront acquis,
- Le Partenaire remettra à Adelphe tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre de la gouvernance du Projet, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin du Contrat.

En cas de résolution, le Partenaire ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de Adelphe.

ARTICLE 12 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT, SOUS-TRAITANCE ET INCESSIBILITE

12.1. Sous-traitance

Le Contrat a été conclu avec le Partenaire en fonction de ses compétences professionnelles et du Projet présenté.

Cependant le Partenaire est expressément autorisé par Adelphe à sous-traiter tout ou partie du Projet dans le respect des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance sous réserve d'imposer à son sous-traitant les obligations de confidentialité applicables en vertu du Contrat.

Le Partenaire sera pleinement responsable de la réalisation de sa part du Projet qu'il sous-traiterait à un tiers, auquel il imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre du Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les sous-traitants à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du Projet, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre du Contrat.

12.2. Cessibilité-transfert

Le Contrat est conclu intuitu personae. Par conséquent, aucune des Parties n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et

obligations issus du Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Dans le cas d'une cession à un repreneur dans le cadre ou à l'issue d'une procédure collective ou dans le cas d'une cession dans le cadre d'un changement de raison sociale, fusion ou consolidation avec une autre entité ou en cas de changement de contrôle (le terme « contrôle » étant entendu comme la détention directe ou indirecte d'au moins cinquante pourcent (50%) du capital ou des parts donnant droit à l'élection des organes dirigeants), l'autre Partie disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'une demande écrite de la Partie concernée pour demander la résolution du Contrat à l'égard de la nouvelle partie.

Dans le cas où une Partie souhaite transférer ou céder l'intégralité du Contrat à une Affiliée, elle en informera l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception. A compter de la date d'information et pendant une durée de deux (2) mois, l'autre Partie sera libre de demander la résolution du Contrat à l'égard de la nouvelle partie.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Invalidité partielle d'un article du Contrat

La nullité ou l'inopposabilité de l'un quelconque des articles du Contrat n'emporte pas nullité des autres articles qui conservent toute leur force et leur portée. Cependant, les Parties peuvent convenir, d'un commun accord, de remplacer le ou les article(s) invalide(s).

14.2. Non-renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations du Contrat, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

ARTICLE 15 – INDEPENDANCE

Le Partenaire et Adelphe agiront en leur nom propre, pour leur propre compte et à leurs propres risques. Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des Parties indépendantes, assumant chacune les obligations qui leur incombent.

Aucune des stipulations du Contrat ne pourra être interprétée comme constitutive d'un lien de subordination d'une Partie à l'égard de l'autre ni comme caractéristique d'un mandat d'agir au nom et pour le compte de l'autre Partie (excepté au titre du mandat d'autofacturation figurant en annexe).

Les Parties n'ont aucune autorité pour assumer ou

créer quelque obligation ou garantie que ce soit, explicite ou implicite, au nom ou pour le compte de l'autre Partie, ou pour engager l'autre Partie de quelque manière que ce soit, sauf stipulation(s) contraire(s) ou accord écrit et préalable en ce sens.

Chaque Partie déclare ne contrevenir à aucun engagement, notamment de non-concurrence, qu'elle aurait souscrit au profit d'un tiers, par la signature du Contrat et à garantir l'autre Partie en cas de non-respect de la présente clause.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est soumis à la loi française.

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résolution du Contrat ainsi qu'à la cessation des relations fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera porté devant les tribunaux compétents du lieu du siège social de Adelphe.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront toutefois pas les Parties de prendre, devant tous tribunaux compétents, toutes mesures conservatoires ou provisoires nécessaires à la préservation de leurs intérêts réciproques.

ARTICLE 17 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties pourront tant que de besoin procéder à une signature du Contrat par voie électronique.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.